

Santé—Loi

Rares sont les provinces vraiment portées dans leurs lois et dans leurs initiatives à restreindre l'accès en limitant la disponibilité des lits en salles communes. Il s'agit là assurément d'une question administrative provinciale qu'il est inutile de mentionner dans les règlements fédéraux. En outre, pour ce qui est des relations fédérales-provinciales, il s'agit certes d'une question qui doit relever des provinces.

Passons maintenant aux amendements à l'article 12b) proposés par le député de Winnipeg-Birds Hill et le député d'Oxford (M. Halliday). Après avoir écouté l'exposé de ce dernier, je crois pouvoir comprendre son point de vue. Je comprends son inquiétude à cet égard et, comme il l'a dit, tous les partis y compris le parti ministériel se préoccupent de la situation des jeunes médecins. En effet, les provinces prendraient, selon ses déclarations, des mesures pour restreindre le nombre de médecins appelés à pratiquer dans une région donnée. C'est une situation très grave, monsieur le Président.

Je crois d'ailleurs que le comité permanent a discuté assez longuement de cette question. Comme l'a dit le député d'Oxford, si un certain nombre de membres du comité se sont inquiétés de cette tendance, il reste que la question ne relève pas entièrement de la compétence fédérale. Le projet de loi propose un cadre de négociation entre les provinces, les internes et les résidents. Il est à espérer que ces dispositions contribueront à résoudre un problème qui risque d'être épineux. Cependant, nous avons l'impression d'avoir fait tout ce qui était en notre pouvoir.

L'hon. Jake Epp (Provencher): Monsieur le Président, en ce qui concerne la motion n° 1 inscrite au nom du député de Winnipeg-Birds Hill (M. Blaikie), mon collègue, permettez-moi de dire que le député d'Oxford (M. Halliday), de même que le secrétaire parlementaire semblent d'avis que la répartition des lits d'hôpitaux relève essentiellement des provinces. Cependant, le député de Winnipeg-Birds Hill n'accepte pas la position prise en comité, position que nous maintenons ce matin à la Chambre.

Notre raisonnement est le suivant: s'il existe un régime national de services de santé pour lequel, en vertu d'un mode de financement global, on verse des paiements proportionnels au titre des services hospitaliers et médicaux, il reste qu'aucun des régimes provinciaux de services médicaux n'est semblable sous tous les rapports. Il existe en effet dix régimes provinciaux particuliers sans compter un autre système, celui du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, qui relève du gouvernement fédéral. Je saisis l'occasion pour signaler encore une fois que, à notre avis, la responsabilité des soins médicaux dans les territoires devrait être transférée à la première occasion au gouvernement de ces territoires.

Le gouvernement libéral verse une aide financière aux dix régimes provinciaux ainsi qu'à ceux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Aux termes de certaines conditions définies dans la loi sur le financement des programmes établis de même que dans les lois sur l'assurance-hospitalisation et les

soins médicaux, lois désormais regroupées dans la loi canadienne sur la santé, les provinces ont la responsabilité et le pouvoir d'administrer le régime des services de santé.

Il faut donc se demander si la Chambre est habilitée à défendre la position du député de Winnipeg-Birds Hill. Selon notre parti, cette motion empiète carrément sur les pouvoirs des provinces. En outre, il serait bien imprudent d'affirmer à la Chambre des communes que les différents régimes de services de santé devraient être identiques. Je ne pense pas que cela soit souhaitable et nous n'approuvons pas cette position. Cependant, la motion à l'étude voudrait imposer aux provinces une proportion de salles communes acceptable par rapport au nombre de lits de chambre privée et semi-privée des hôpitaux.

Cette motion touche non seulement aux pouvoirs des provinces, mais aussi aux responsabilités des directeurs des hôpitaux. Puisque ceux-ci sont des professionnels chargés de veiller à l'exploitation quotidienne, il faut qu'ils aient non seulement le droit mais aussi le devoir de choisir la répartition et les arrangements qui s'imposent dans les établissements hospitaliers afin de mieux répondre aux besoins des Canadiens qui y sont traités. Mon argument contre cette motion est simple, et je ne pense pas que nous aurions un meilleur système si la Chambre appuyait aujourd'hui la motion du député de Winnipeg-Birds Hill.

Comme la présidence l'a déjà fait, je regroupe moi aussi les motions nos 2 et 3. Je voudrais d'abord appuyer la motion de mon collègue, le député d'Oxford. Quelqu'un a déjà rappelé à la Chambre qu'on s'interroge beaucoup à l'heure actuelle sur le rôle des médecins dans le régime de services de santé. Le comité a été aux prises avec une difficulté. Dans le cas d'un régime national de soins de santé qui est conforme aux éléments énoncés dans la motion n° 1, si une personne est acceptée par une faculté de médecine provinciale et que cette personne obtienne son diplôme et satisfasse aux critères de la profession, une fois la loi canadienne sur la santé adoptée, c'est le gouvernement de la province qui fixera les critères universitaires pour l'octroi à cette personne d'un permis d'exercer la médecine, et il est alors possible que cette personne soit empêchée d'une manière ou d'une autre d'exercer sa profession. Si la loi canadienne sur la santé est adoptée, des sanctions seront prévues dans le cas de la surfacturation ou encore si la personne en question décide d'exercer la médecine en dehors des cadres du régime. A ma connaissance, il y a actuellement environ six médecins au Québec qui sont dans cette situation. Un médecin qui a satisfait à tous les critères provinciaux doit obtenir un numéro de facturation pour exercer sa profession. Cette personne doit avoir un numéro qui lui permet de facturer les services rendus au régime de soins de santé de la province. Le problème auquel cet amendement tente de remédier, c'est que lorsqu'une personne a satisfait à tous les critères, il ne devrait pas exister de tracasseries administratives qui permettent d'empêcher cette personne d'exercer sa profession en lui refusant un numéro de facturation.